

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 21/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PONS MENUISERIES

LD PECH DE CLARY
46090 Lamagdelaine

Références : S 2025-0447
Code AIOT : 0100004243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement PONS MENUISERIES implanté Route des Falguières. 46230 Fontanes. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Il s'agit de la seconde visite depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 janvier 2023. Lors de la précédente visite du 08/11/24, l'usine était en cours de construction et l'installation n'était pas en service.

L'installation est désormais en service.

Postérieurement à la visite, un départ de feu est survenu sur le silo à bois, pour lequel l'inspection demande de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONS MENUISERIES
- Route des Falguières. 46230 Fontanes
- Code AIOT : 0100004243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PONS MENUISERIES, créée en 1966, emploie actuellement près de 30 personnes. Elle exploite une unité de fabrication de menuiseries industrielles sur la commune de LAMAGDELAINE (46). L'installation contrôlée est une nouvelle unité du même type sur la commune de Fontanes, au sein de la zone d'aménagement concerté du Grand Cahors. L'installation se compose d'un unique bâtiment d'une superficie de 7 172 m², disposé sur un terrain de 33 554 m². L'installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n° 2410 (travail du bois).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	15 jours
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2014,	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande d'action corrective,	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 22	l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 44	/	Sans objet
9	Incendie	Code de l'environnement du 24/10/2025, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un certain nombre de non conformités qu'il convient de corriger au plus vite pour assurer un niveau satisfaisant de maîtrise des risques et nuisances.

L'exploitant doit en particulier développer son organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement avec la formalisation du suivi des différents contrôles réglementaires (détection incendie, moyens incendie, installations électriques, mesures de bruits, dispositifs de traitement de l'eau et de l'air...) et s'assurer de la formation du personnel, au travers en particulier de la rédaction de consignes et la réalisation d'exercices.

L'inspection recommande fortement de se doter de ressources supplémentaires en interne pour assurer une organisation rigoureuse sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ; 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites

données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).
Constats : L'exploitant présente le nouvel emplacement de la réserve incendie qui a été validé par le SDIS le 17 juillet 2025. L'exploitant présente le rapport de contrôle du poteau incendie situé à proximité du site. Le contrôle date du 12 mai 2022 indiquant un débit de 107 m3/h. L'exploitant indique ne pas avoir déposé le porter à connaissance prévu car en attente de la réunion avec le SDIS. Suite à la visite l'exploitant a transmis le porté à connaissance en date du 10 novembre 2025. L'exploitant ne peut présenter le jour de l'inspection les rapports de contrôle des RIA. Les extincteurs ne sont pas encore en place sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les rapports de contrôle ou PV d'installation des RIA. L'exploitant doit mettre en place les extincteurs et procéder à un nouveau contrôle du débit du poteau incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la

chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence :

- d'une vanne de coupure installée à l'extérieur entre le silo et la chaufferie permettant d'arrêter l'écoulement du combustible entre le silo et la chaudière ;

L'exploitant a indiqué qu'une alarme visuelle et sonore est installée au sein de l'atelier de travail du bois (local fréquenté) en façade de la chaufferie mais elle n'a pu être testée lors de l'inspection.

L'exploitant précise qu'aucun arrêt d'urgence n'a été installé à l'extérieur de la chaufferie ;

L'exploitant a indiqué à l'inspection la présence de panneaux photovoltaïques. Cette modification a été portée à la connaissance du Préfet postérieurement à l'inspection le 10 novembre 2025.

L'exploitant indique ne pas avoir prévu pour le moment le contrôle des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de réaliser le contrôle des installations électriques,
- d'identifier la vanne de coupure d'alimentation entre silo et chaudière et d'établir une consigne de mise en oeuvre en cas d'urgence ,
- d'installer un bouton d'arrêt d'urgence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

I. - Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :Ouvrages : - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ; - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ; - planchers/sol : REI 60 ; - portes et fermetures : EI 60 ; - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ; Cantonnement : DH 60 ;Eclairage naturel : classe d0.Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :Ouvrages : - murs extérieurs : R 30 ; - murs séparatifs : EI 30 ; - planchers/sol : REI 30 ; - portes et fermetures : EI 30 ; Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;Eclairage naturel : classe d0.Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.II. - Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'ouverture non rebouchée dans les murs coupe-feu. Le jour de l'inspection il est réalisé un essai de fermeture manuelle de deux portes coupe-feu. Les portes se sont correctement fermées mais l'inspection constate de l'encombrement à proximité qui pourrait gêner leur manipulation. L'exploitant précise que les portes sont maintenues ouvertes par un électro-aimant, et qui est asservi à la détection incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de maintenir dégagé l'espace autour des portes coupe-feu et de s'en assurer si nécessaire par un marquage au sol ou dispositif équivalent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Detection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Detection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le jour de l'inspection le plan d'implantation et de fonctionnement de la détection incendie et le PV d'installation.

Le jour de l'inspection il est constaté la présence de la détection incendie sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le plan d'implantation et de fonctionnement de la détection incendie et le PV d'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans les conditions énoncées ci-dessus. III. - Lorsque les rétentions sont à l'air libre, elles sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant. IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une vanne de confinement du bassin de rétention des eaux.

La consigne n'est pas encore rédigée et aucun exercice n'a été réalisé. L'essai de manipulation de la vanne ne s'est pas avéré concluant. Le bassin de confinement était quasiment vide lors de l'inspection alors que la vanne était signalée fermée par le dispositif. Dans l'atelier l'inspection a constaté la présence de produits liquides polluants qui n'étaient pas placés sur rétention (fûts de peinture).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : - de s'assurer du bon fonctionnement de la vanne (effectivité de la fermeture lorsque le signal l'indique) ; - de rédiger des consignes d'urgence intégrant la fermeture de la vanne ; - de procéder à des exercices incendie incluant la mise en œuvre de la vanne. - de mettre en place l'ensemble des produits liquides polluants sur rétention adaptée. L'inspection demande également à l'exploitant de curer le bassin de confinement et d'assurer sa protection (échelle à rongeur ou dispositif équivalent).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés

lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture) sont mélangées avant traitement avec les eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées .

L'exploitant a transmis le 11 novembre une demande d'aménagement des prescriptions concernant le mélange des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées avant traitement. Cette demande est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à é m e r g e n c e réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

(....)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de mesures de bruit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une mesure de bruit conformément à son dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 44							
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques							
Prescription contrôlée :							
I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th><th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Poussières totales :</td><td></td></tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td><td>« 100 mg/m³ » « 40 mg/m³ »</td></tr> </tbody> </table> Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h. II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.		POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Poussières totales :		Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 100 mg/m ³ » « 40 mg/m ³ »
POLLUANTS	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION						
1. Poussières totales :							
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	« 100 mg/m ³ » « 40 mg/m ³ »						
Constats :							
Le jour de l'inspection il est constaté que les effluents traités en rejet de cyclofiltre sont réinjectés au sein des bâtiments. L'exploitant précise qu'il n'y a aucun rejet extérieur d'air traité en dehors des rejets de la chaufferie. Le système est équipé d'une mesure de la concentration des poussières en continu avec un déclenchement de l'alarme à 1 mg/m³. Avant réintroduction de l'air dans l'atelier il y a un deuxième filtre présent après l'alarme. L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière de 150 kW.							

L'air de la cabine de peinture est recyclé et il n'y a pas de rejets extérieur. L'exploitant précise que les peintures sont faiblement solvantées. Ces modification ont été intégrées dans un porter à connaissance transmis le 11 novembre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder au contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Départ de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Postérieurement à la visite, un incendie s'est déclenché dans la nuit du 24 au 25 octobre dans un silo à bois. L'incendie a été rapidement maîtrisé. L'exploitant a transmis un rapport d'accident le 7 novembre. L'exploitant indique que le départ de feu serait potentiellement lié à la présence de chutes de bois ("cales") au niveau de la vis sans fin. Il envisage une modification du système de piège à cales qui n'a pas correctement fonctionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour éviter la reproduction d'un tel événement.
Type de suites proposées : Sans suite